

Statuts de l'Association des Résidents de CentraleSupélec

- AdRCS-

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 9 janvier 2020

PREAMBULE

Pour la bonne compréhension de ces statuts, les désignations suivantes seront utilisées :

- Ecole, désignant l'école CentraleSupélec, campus de Gif-sur-Yvette
- CESAL, l'association loi 1901, SIRET : 34937188000023, dont le siège social est situé Plateau de Moulon, 1 rue Joliot Curie, 91190 Gif-sur-Yvette,
- Résidence, l'ensemble des locaux, parties communes et privatives, gérés par CESAL
- FACS, Fédération des Associations de CentraleSupélec
- Campus, le campus de Gif-sur-Yvette, Plateau de Moulon, 1, 3, 8, 9, 9bis rue Joliot-Curie, 91190 Gif-sur-Yvette
- AECS, Association des élèves de CentraleSupélec
- Musée, la cafétéria avec débit de boissons située en bâtiment Bouygues de l'Ecole CentraleSupélec et confiée par convention d'autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable à une société de droit privé.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, portant le nom d'Association des Résidents de CentraleSupélec -AdRCS-.

Cette association a vocation, sous réserve d'un vote favorable interne à l'AdRCS et de la Fédération des Associations de CentraleSupélec, à devenir membre d'honneur de cette dernière.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- De favoriser le regroupement de ses membres, notamment par la promotion de l'esprit de solidarité et de compréhension entre eux, et par le développement de la vie associative.
- D'organiser pour eux toute action visant à favoriser leurs loisirs, leurs activités culturelles, et, plus généralement, leur vie festive, qu'il s'agisse d'événements occasionnels ou des activités diverses organisées dans le cadre des week-ends d'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus. A ce titre, elle fédère et coordonne les activités festives de l'ensemble du tissu associatif étudiant du campus.

- De faciliter la vie matérielle et quotidienne de ses membres, notamment par l'institution de services coopératifs de type cafétéria ou coopérative. A ce titre, et dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire, du règlement intérieur de CentraleSupélec, et des préconisations édictées par l'école, elle peut exploiter un cercle privé.
- D'apporter ou de contribuer à la réalisation d'une aide sociale matérielle au profit de certains de ses membres, selon des modalités définies dans son règlement intérieur, et dans le strict respect des valeurs prônées par l'AdRCS.
- D'assurer la représentation de ses membres auprès de tous organismes et institutions

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association a son siège social à CESAL, Plateau de Moulon, 1 rue Joliot Curie, 91190 Gif-sur-Yvette,

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : MEMBRE DE L'ASSOCIATION

4.1 – La qualité de membre de l'association peut être accordée à tout élève de l'école CentraleSupélec ayant acquitté sa cotisation auprès de l'AdRCS.

4.2 – La qualité de membre de l'association peut être accordée à toute personne dans des cas exceptionnels, validés par le Bureau de l'association, sous réserve qu'elles acquittent leur cotisation auprès de l'AdRCS.

4.3 – Les montants et modalités d'adhésion sont fixés par le règlement intérieur de l'association, dans le respect des principes suivants :

Cas 1 – Cotisation en première année : 100% du montant

Cas 2 – Cotisation en deuxième année : 2/3 du montant

Autres cas – Cotisation fixée par simple décision du conseil d'administration de l'association, votée à la majorité des membres présents ou représentés.

4.4 – La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- dès lors que les deux conditions suivantes sont réalisées : fin de scolarité à CentraleSupélec, fin de résidence chez CESAL.
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres, pour motifs graves ou non-paiement de la cotisation, le membre concerné ayant été averti par lettre recommandée avec accusé de réception, et appelé à fournir des explications. Il peut, de droit, présenter un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui se réunit, pour l'examen de ce recours sous forme d'assemblée générale extraordinaire. Lorsque cette radiation est

susceptible de s'appliquer à l'encontre d'un membre du conseil d'administration de l'association, y compris le Président du conseil ou le Président du Bureau, l'assemblée générale extraordinaire est l'instance compétente pour statuer, qui se réunit dans les formes décrites à l'article ci-dessous, et dans le respect des droits de la défense de l'intéressé. Dans les deux cas décrits ci-dessus, le vote se passe à bulletin secret

- par décision du conseil d'administration, statuant à la majorité de ses membres, prise après une sanction d'exclusion prise par CESAL et/ou par l'Ecole

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5.1 – L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle est structurée en sections regroupant les différentes missions de l'association, définies à l'article 11 ci-dessous.

Elle est présidée par le Président du Bureau de l'association.

5.2 - Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire général de l'association, par lettre simple ou courriel adressé(e) aux membres quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

5.3 - La convocation contient tous les éléments permettant de garantir l'information des membres et notamment :

- l'ordre du jour et les projets de résolutions ;
- tous les documents nécessaires pour la prise des décisions ;

5.4 – La tenue à distance de l'assemblée générale ordinaire est autorisée dès lors que la sécurisation est garantie par l'attribution de codes d'accès individuels, ou par la mise en œuvre d'une vidéoconférence sécurisée et restreinte aux seuls membres de l'association.

5.5 – L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se prononce sur le quitus moral du Président du Bureau, ainsi que sur le quitus financier du Trésorier, à la majorité absolue des membres ayant droit de vote présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le refus du quitus entraîne pour la personne concernée sa démission ainsi que l'interdiction de solliciter un nouveau mandat.

5.6 – Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre membre du Bureau. Le Président peut disposer du pouvoir d'un membre du Bureau.

Les pouvoirs sont obligatoirement écrits, datés et signés. Ils peuvent parvenir au président de l'assemblée générale par toutes voies et moyens.

Dans le cas de vote à distance, la convocation prévoit les modalités de procédure et de comptage des votes, étant entendu que les règles ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne les pouvoirs. Si un membre émet plusieurs votes successifs à distance, seul le premier reçu par le président est réputé valable.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

6.1 – L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général ou du Président du conseil d'administration à la demande du Bureau, ou de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

6.2 – L'assemblée générale extraordinaire est compétente, pour les votes concernant les décisions de modification des statuts de l'association ou de son règlement intérieur, de création ou de suppression d'un pôle, ainsi que les sanctions d'exclusion prises à l'encontre d'un membre du conseil d'administration.

Elle peut également se réunir sur toute autre sujet, dès lors que sa convocation est faite dans les conditions fixées au 6.1 ci-dessus.

6.3 – Le quorum est fixé à un dixième des cotisants, membres présents et représentés inclus.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit de plein droit, dans un délai de huit jours et sur un ordre du jour identique. Pour cette deuxième réunion, le quorum est fixé au vingtième des cotisants, membres présents et représentés inclus.

Si jamais le quorum n'est pas atteint ni à la première ni à la deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire se réunit de plein droit, dans un délai de huit jours et sous ordre du jour identique. Pour cette troisième réunion aucun quorum n'est fixé.

6.4- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux titres 4 et 5 ci-dessous. Les règles concernant les pouvoirs sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

7.1 – Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable devant l'assemblée générale.

7.2 – Le conseil d'administration a pour rôle :

- De définir la ligne d'action générale de l'association.
- De voter le règlement intérieur.
- D'élire en son sein les membres du Bureau de l'association, qui est responsable devant lui.
- De se réunir au moins une fois tous les mois sur demande du Bureau ou du Président du conseil d'administration.
- De suspendre les activités et missions en cas de dysfonctionnement avéré et dans l'attente d'une éventuelle décision prise par l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 6 ci-dessus et dans les conditions prévues par ce même article.
- De ratifier une décision votée par référendum dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessous.
- De fixer le calendrier des évènements de la vie festive

7.3 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Bureau ou du Président de l'Association, ou à la demande de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié plus un des membres du conseil sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Les dates des événements festifs, à l'exception de ceux se déroulant dans l'enceinte du Musée, doivent être validées à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives aux conditions de vote, lorsque le vote porte sur le calendrier des événements de la vie festive, les deux membres de l'AECS désignés à l'article 7.4 ci-dessous peuvent collectivement s'opposer à son adoption.

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives aux conditions de vote, lorsque le vote porte sur le calendrier des événements de la vie festive, les deux membres de SBCS désignés à l'article 7.4 ci-dessous peuvent collectivement s'opposer à son adoption.

Une séance du conseil peut, en outre, être demandée par la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

7.4 – Le conseil d'administration se compose de 20 membres, ainsi répartis :

- 16 membres de droit : Sont membres de droit, les présidents des trois sections définies à l'article ci-dessous ou leur représentant, ainsi que le Président du Bureau de l'association, quatre représentants des activités majeures de l'association (dont trois membres du Bureau, et un représentant du pôle Bar), un représentant du collège Soirée -CQ (détaillé à l'article 7.5), deux membres de l'AECS, dont le président et le trésorier, deux membres de SBCS, trois membres du comité de représentants de la résidence ;

- 4 membres élus au scrutin nominal à bulletin secret par les membres de l'association. Sauf disposition contraire laissée à l'initiative du Bureau, les élections auront lieu deux fois par an en septembre ou janvier afin de maintenir le nombre d'administrateurs à 20 membres. Sont élues les 4 personnes ayant totalisées le plus de voix et qui acceptent cette charge. Si le jour de l'élection, une personne élue refuse la charge de membre du conseil d'administration, sera élue la personne suivante dans le classement. Pour cette élection, le vote en ligne est autorisé.

En outre, le Président du conseil d'administration peut autoriser des membres de l'association à assister sans voix délibérative à tout ou partie des séances du conseil. Il lui appartient, dans ce cas, de rappeler à tous l'obligation de confidentialité qui se rapporte au contenu des discussions et des documents afférents à ces séances.

Nul ne peut se présenter à cette élection s'il est considéré comme membre de droit.

7.5 – Le collège Soirée/CQ est constitué des membres du pôle soirée et du pôle CQ qui se partagent une voix. Tous les membres des deux pôles peuvent donc participer au conseil d'administration. Ils ne peuvent donc pas faire partie des trois membres du bureau choisis comme représentants des activités majeures de l'association désignés à l'article 7.4, 1^{er} alinéa.

7.6 – Le Président du conseil d'administration gère le temps de parole de manière à garantir un débat équitable. Il ne peut en aucun cas être Président du Bureau. Il est choisi par élection parmi les 5 membres de droit élus au scrutin nominal à bulletin secret prévus à l'article 7.4, 2^{ème} alinéa.

7.7 – En cas de démission d'un membre après le jour de l'élection, il est remplacé par la personne non élue totalisant le plus de voix le jour des élections et acceptant ce poste.

S'il s'agit du Président du conseil d'administration, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités fixées à l'article 7.4, 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 8 : REFERENDUM

Si un dixième au moins des membres le demandent, ou si la majorité du conseil d'administration le demande, toute décision entrant dans le cadre de l'objet associatif, tel que décrit à l'article 2 des présents statuts, est soumis à référendum direct auprès des membres.

Cette décision est ratifiée lors de la réunion du premier conseil d'administration qui se réunit après ce vote.

Les modalités de vote et de comptage sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Nonobstant les dispositions des trois alinéas ci-dessus, ce vote ne peut en aucun cas porter sur les décisions relevant exclusivement de l'assemblée générale extraordinaire, telles que décrites à l'article 6.2 ci-dessus, ni pour donner quitus au Président ou au Trésorier de l'association.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTOIRE ET BUREAU DE L'ASSOCIATION

9.1 – Le Comité Directoire est l'organe de gestion courante de l'association. Ses membres sont élus par le conseil d'administration et en son sein. De même, le Comité Directoire est collectivement responsable devant le conseil d'administration de l'association dont ils sont tenus d'appliquer les décisions. Chacun des membres du Comité Directoire est individuellement responsable devant le conseil d'administration pour ce qui concerne son domaine propre.

Le Président du Bureau est également Président de l'assemblée générale de l'association.

Le Comité Directoire est composé des quatre membres suivants : le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, et le Vice-Président en charge de la Résidence.

Tous les membres du Comité Directoire doivent jouir de leurs droits civils.

Dans le cas de départ d'un membre du comité directoire, se référer à l'alinéa 9.6.

9.2 – Le Bureau de l'association est désigné par cooptation.

9.3 – Chaque cotisant ne peut réaliser qu'un seul mandat au sein du Bureau.

9.4 – Rôle du Bureau :

Le rôle et les responsabilités du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Par défaut, et sauf dans les domaines dévolus au conseil d'administration désignés à l'article 7.2 ci-dessus, son président représente l'association dans les différents actes de la vie courante et civile.

9.5 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Secrétaire Général, à l'initiative de l'un de ses membres, envoyée par toutes voies et moyens. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante.

9.6 – Dans le cas d'une incapacité d'un membre du Comité Directoire à assumer son rôle, il est remplacé par un membre du Bureau, choisi lors d'une réunion du Bureau convoquée à cet effet. Lorsque cela concerne le Vice-Président en charge de la Résidence, il est préférable qu'un VP Rez soit choisi pour le remplacer.

ARTICLE 10 : DEPENSES

Le Président du Bureau ou le Trésorier ont chacun le pouvoir d'engager les dépenses de l'association sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

Toute quittance ou tout paiement non revêtu de la signature du Trésorier ou du Président est nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : SERVICES COOPERATIFS

En conformité avec son objet social, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, l'association peut gérer, sous réserve de l'accord des autorités responsables des locaux, dans lesquels ces locaux ont vocation à être installés, des services coopératifs de natures diverses, tels que cafétéria ou coopérative, visant à faciliter la vie quotidienne sur le campus. L'organisation interne de ces services ainsi que leurs modalités de gestion sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12 : SECTIONS DE L'ADRCS

12.1 - ADR-NDT La Nuit des Troubadours est une section de l'Association chargée d'organiser plusieurs festivals de musique et d'art de rue sur le campus.

12.2 - ADR-CWE Cette section a pour ambition l'organisation d'évènements le week-end, principalement sur le campus de l'école. Le but est d'animer le campus de l'école le week-end. Ces différents événements sont sous la responsabilité de l'équipe organisatrice.

12.3 - ADR-ASSO PASCAL Cette section a pour but de promouvoir la sensibilisation sur le campus et la sécurisation d'évènements.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des sections ci-dessus sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, chaque section dispose d'un compte, mis à sa disposition par le Président ou le Trésorier de l'association, sur lequel le Président ou le Trésorier peut donner procuration à une personne nommément désignée dans chaque section.

TITRE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.

Il est institué un règlement intérieur de l'association prévoyant les modalités d'application des statuts et les points de procédure non précisés par ces statuts.

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue. Il est modifiable dans les mêmes conditions ainsi que sur décision de l'assemblée générale de l'association.

TITRE 4 : MODIFICATION.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau ou de trente membres de l'association, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et réunis dans les conditions fixées à l'article 6 des statuts.

TITRE 5 : DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce, à cette occasion sur la liquidation des biens de l'association.

La Présidente, Audrey Grangeon



Le Secrétaire Général, Emile Ohier



Association des Résidents